



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

**« Règlement Local de Publicité :
arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur la révision du RLP de la commune de
Concarneau »**

Service commerce tourisme

Arrêté temporaire n° 2021-529

Le Maire de CONCARNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14 et suivants relatifs à l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2018 du Conseil municipal de Concarneau, prescrivant la révision de son règlement local de publicité ;

Vu la délibération en date du 19 mai 2021 du Conseil Municipal de Concarneau, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de son Règlement Local de Publicité ;

Vu les pièces du dossier de Règlement Local de Publicité à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance en date du 2 août, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Joël Laporte, en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Concarneau ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique sur la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Concarneau, pour une durée de 19 jours, du 6 septembre 2021 au 24 septembre 2021 inclus.

Article 2 :

L'autorité compétente en matière de PLU est la commune de Concarneau.

Article 3 :

Monsieur Joël Laporte, directeur de CAUE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision n° E21000109/35 du 2 août 2021.

Article 4 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'accueil de la mairie de Concarneau, place de l'hôtel de ville, les :

- **Lundi 6 septembre 2021, de 9h00 à 12h00 ;**
- **Lundi 13 septembre 2021, de 14h00 à 17h00 ;**
- **Vendredi 24 septembre 2021, de 14h00 à 17h00 ;**

Article 5 :

Les pièces du Règlement Local de Publicité, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ainsi qu'un poste informatique seront tenus à la disposition du public du 06/09/2021 au 24/09/2021 inclus de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi, à l'accueil de la mairie de la ville de Concarneau, situé place de l'hôtel de ville.

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la Commune : www.concarneau.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique disponible au lieu précité, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Concarneau - Service commerce-tourisme - Place de l'hôtel de ville - BP 238 - 29182 CONCARNEAU CEDEX, ou les adresser par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : commerce-tourisme@concarneau.fr, en précisant en objet « Révision du Règlement Local de Publicité de Concarneau ».

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du service Commerce Tourisme de la ville de Concarneau, ou du commissaire-enquêteur, lors de ses permanences.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune de Concarneau.

Article 6 :

Un avis d'enquête publique faisant connaître les conditions de la tenue de l'enquête sera affiché en plusieurs points de la ville.

Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci sur les sites Internet de la Commune de Concarneau, ainsi que dans les deux journaux suivants :

- Ouest France,
- Le télégramme

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet du Finistère et au Président du Tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au service Commerce Tourisme de la mairie de Concarneau, place de l'hôtel de ville.

Ils seront également disponibles sur le site internet de la Commune de Concarneau pendant cette même durée.

Article 9 :

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Municipal de Concarneau approuvera le Règlement Local de Publicité de la Commune de Concarneau.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, et à Monsieur Joël Laporte, commissaire-enquêteur.

Fait à Concarneau,



Le Maire

Marc BIGOT

18 AOUT 2021

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication .

Transmis au contrôle de légalité le :

18 AOUT 2021

Publication par voie d'affichage :

du 18 AOUT 2021

au 18 OCT. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 2 août 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E21000109 /35

CODE : 7

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu, enregistrée le 9 juillet 2021, la lettre par laquelle la ville de Concarneau demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Révision du règlement local de publicité,
ainsi que la note de présentation du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme.

Vu la décision du 1^{er} octobre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu le formulaire par lequel le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Joël Laporte est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Concarneau et à M. Joël Laporte.

Fait à Rennes, le 2 août 2021

Pour le président,
Pour ampliation,


E. Leloup

Le conseiller délégué,

D. Rémy

Note de présentation de l'enquête publique

1. Introduction ; coordonnées du Maître d'ouvrage :

La ville de Concarneau, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a engagé la révision de son Règlement Local de Publicité, par une délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018, avec les objectifs suivants :

- Garantir un environnement et un cadre de vie de qualité ;
- Conforter l'attractivité de la ville en permettant aux acteurs économiques de mettre en valeur leurs activités ;
- Lutter contre la pollution visuelle, en encadrant la publicité, les enseignes et les préenseignes dans les zones commerciales, entrées de ville, et axes structurants ;
- Prendre en compte la réglementation nationale, et l'évolution des technologies des supports ;
- Prévoir des dispositions spécifiques selon les secteurs géographiques (ZPPAUP / AVAP, secteurs ruraux,...) ;
- Intégrer les exigences du Grenelle II en matière d'extinction nocturne, et consommation énergétique.

Maitre d'ouvrage :

M. le Maire de Concarneau

Adresse : Place de l'hôtel de ville- BP 238 - 29182 CONCARNEAU CEDEX

Responsable de projet : Mme Stéphanie GOUEZ, responsable du service Commerce Tourisme.

2. Objet de l'enquête publique

L'enquête porte sur la révision du Règlement Local de Publicité de Concarneau.

Il s'agit de recueillir l'avis du public sur le projet arrêté par le Conseil Municipal du 19 mai 2021, auquel sont joints les avis des Personnes Publiques Associées ou Concernées par son élaboration, ainsi que l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites.

3. Caractéristiques les plus importantes du projet de RLP

L'objet d'un RLP est d'adapter les règles nationales du Code de l'environnement au contexte local. Les règles nationales non adaptées dans un RLP continuent de s'appliquer dans leur intégralité. Ce sont donc ces deux réglementations (nationale et locale) qu'il conviendra de prendre en compte pour appliquer le référentiel réglementaire sur la commune.

Publicités et préenseignes :

6 Zones de Publicité Réglementées (ZPR) sont définies ; elles couvrent l'intégralité des deux agglomérations, et permettent l'intégration graduelle de publicité, en cohérence avec les caractéristiques des lieux (patrimoine à protéger, nature du bâti (résidentiel ou activités), nature des zones d'activités).

- La ZPRO représente les secteurs à protéger particulièrement : ville close et abords, zones N du PLU et abords des voies vertes, frange côtière, périmètres autour de certains giratoires.

Dans cette zone, toute forme de publicité est interdite.

- La ZPR1 comporte les axes « plongeant » vers la côte et la ville close, à l'approche du centre-ville, à partir de la rue de Quimper, ainsi que le Site Patrimonial Remarquable (SPR), et quelques autres axes à protéger : avenue du Cabellou, rue des Sables Blancs.

Dans cette zone, la publicité est uniquement possible sur mobilier urbain, sur le domaine public, dans un format réduit (2 m²) et en nombre nécessairement limité ; sur les axes conduisant à la côte ou la ville close, offrant des perspectives sur celles-ci, seule la publicité sur abris voyageurs est possible, compte tenu du service rendu par ces mobiliers.

- La ZPR2 correspond aux zones essentiellement « résidentielles » de la ville, au secteur du Rhun, et à l'agglomération de Croissant Bouillet.

Dans cette zone, la publicité est possible sur le domaine public et sur les propriétés privées, suivant une surface de 2 m², règle associée à des critères de densité, de seuil d'installation, de reculs, d'implantation et d'esthétique des supports.

- La ZPR3 correspond aux zones d'activités ou aux axes « secondaires », d'emprises étroites (secteur Poteau Vert, route de Kerguérès, rue de Kérose, rue de Lanriec, une partie de la rue de Trégunc).

La publicité y est possible sur le domaine public (format de 2 m²) et sur les propriétés privées, suivant une surface de 4 m², associée à des critères de densité, de seuil d'installation, de reculs, d'implantation et d'esthétique des supports.

- La ZPR4 correspond aux axes où l'activité commerciale est la plus dense, ainsi qu'aux zones d'activités Maison Blanche, Kersalé, Keramporiel, Colguen,...

La publicité y est possible sur le domaine public (format de 2 m²) et sur propriétés privées, suivant une surface de 8 m², associée à des critères de densité, de reculs, d'implantation et d'esthétique des supports.

Cette zone est également ouverte à la publicité numérique, sous un format de 2 m², une densité limitée, et des critères de reculs, vis-à-vis des giratoires, mais aussi du domaine public et des habitations voisines, ciblant ce mode de communication vers les piétons situés aux abords des bâtiments commerciaux, plus qu'aux automobilistes. Ce type de publicité n'est pas présent aujourd'hui sur la ville, mais il est souhaitable que le RLP puisse en cadrer les installations.

Enseignes :

- Les règles dépendent de l'appartenance, ou non, au Site Patrimonial Remarquable (SPR).
- En SPR, les règles, conçues conjointement avec l'Architecte des Bâtiments de France, cadrent l'installation des enseignes sur les façades, en positionnement, en nombre, en qualité, en dimensions ; certaines enseignes y sont interdites, telles que les enseignes numériques, ou les banderoles.
- Hors SPR, les enseignes à plat sur mur sont limitées en hauteur. Au-delà, ce sont les enseignes qui impactent le plus l'environnement qui font l'objet d'une réglementation, afin d'améliorer leur insertion dans l'environnement : enseignes scellées au sol, enseignes en toiture, enseignes numériques, banderoles. Les enseignes temporaires font également l'objet de quelques règles additionnelles.
- L'éclairage des enseignes fait également l'objet de règles, afin de limiter ou d'interdire certaines sources lumineuses, et d'obtenir les éclairages d'enseignes les plus harmonieux et discrets possibles.

La plage d'extinction des publicités et des enseignes est limitée : de 22h00 à 7h00, sauf, pour les enseignes, en cas d'activité exercée durant cette plage horaire.

4. Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le projet présenté répond aux objectifs, tels qu'ils ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018, prescrivant la révision du RLP, et aux orientations débattues par le Conseil Municipal du 12 décembre 2019.

Conformément aux nouvelles dispositions issues du Grenelle II, une concertation a eu lieu, impliquant les professionnels de la publicité et de l'enseigne, le monde économique, les associations locales, et les citoyens. Les services de l'état et autres personnes publiques associées à la révision ont été consultés durant la procédure de révision.

Cette concertation, dont les modalités avaient été définies par la délibération du 15 novembre 2018, a été composée de différentes réunions et d'échanges ; elle a permis d'itérer sur le dossier et d'aboutir au projet finalement arrêté par le Conseil Municipal du 19 mai 2021.

5. Enquête publique et insertion dans le processus d'élaboration

Selon l'article L.581-14 du Code de l'environnement, « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme [...]* ».

Ce même article prévoit que le projet de RLP soit soumis à enquête publique, après avoir été soumis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. L'avis de la commission, ainsi que les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du RLP, sont des pièces associées au projet présenté en enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique sont définies par les articles R.123-3 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Le projet peut être amené à évoluer, en fonction des avis collectés, des conclusions du Commissaire Enquêteur et de la décision du Conseil Municipal.

Une fois approuvé par le Conseil Municipal, le règlement local de publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Concarneau.